



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Loi d'orientation agricole Guide pratique des principales mesures



Le projet de Loi d'orientation agricole (LOA) présenté par Dominique Bussereau, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, a été adopté par le Parlement le 22 décembre 2005. La loi trace de nouvelles perspectives pour l'agriculture et le secteur agroalimentaire français. Elle contribue à consolider leur compétitivité et à favoriser leur adaptation dans un contexte renouvelé par la réforme de la Politique agricole commune (PAC) et les négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'ensemble des partenaires du monde agricole a été associé à l'élaboration du texte ; avant de le soumettre au Parlement, le Gouvernement avait saisi le Conseil économique et social pour avis et transmis au Conseil national du développement durable.

Croissance démographique, enjeux environnementaux et sanitaires apparaissent comme autant de défis pour demain. Conscient de ces perspectives, le Gouvernement est convaincu que l'agriculture est en mesure d'y apporter des réponses et a pour ambition de lui donner une impulsion nouvelle ainsi qu'au secteur agroalimentaire, pour les 20 prochaines années.

Sommaire

Favoriser la démarche d'entreprise en agriculture	p.2
Moderniser le statut de l'exploitation agricole et faciliter sa transmission	p.2
Améliorer les conditions de travail et la protection sociale des agriculteurs	p.4
Développer l'emploi salarié	p.5
Conforter le revenu des agriculteurs et de la ferme France	p.6
Développer les biocarburants et les bioproduits	p.6
Renforcer l'organisation économique	p.6
Mieux maîtriser les risques et les aléas	p.7
Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs	p.8
Améliorer la sécurité sanitaire des produits	p.8
Promouvoir les produits de qualité	p.8
Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement	p.9
Valoriser tous les territoires	p.10
Protéger l'espace agricole en métropole et en Outre-mer	p.10
Garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable	p.11
Mieux valoriser la forêt	p.11
Moderniser l'environnement institutionnel de l'agriculture	p.12

Favoriser la démarche d'entreprise en agriculture

Le premier objectif de la LOA est de conforter les exploitations agricoles françaises en encourageant la démarche d'entreprise. Cette évolution est nécessaire pour assurer la compétitivité et la pérennité des exploitations. Elle favorisera la création d'emplois et améliorera les conditions de travail des exploitants.

● Moderniser le statut de l'exploitation agricole et faciliter sa transmission

La loi met en place des moyens juridiques nouveaux pour valoriser et transmettre l'exploitation de façon globale. Elle améliore la fiscalité des formes sociétaires.

La création du fonds agricole [art.1] permet d'identifier la valeur économique de l'exploitation agricole et de clarifier les liens entre patrimoine privé et patrimoine professionnel. Le bail cessible [art.2] facilite et sécurise les transmissions, y compris lorsque les terres ne sont pas en pleine propriété.

Le fonds agricole

Le fonds agricole rassemble le cheptel mort (matériel, outillage) et vif (animaux), les stocks et les contrats cessibles. En font aussi partie le bail cessible, l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés. L'exploitant pourra créer le fonds par déclaration auprès des centres de formalités des entreprises gérés par les chambres d'agriculture.

Le bail cessible

Ce nouveau contrat prévoit que le fermier peut céder le bail, y compris en dehors du cadre familial. Il en avise préalablement le propriétaire afin que celui-ci puisse, le cas échéant, exercer un «*droit d'opposition pour des motifs légitimes*». En contre-partie, la fourchette au sein de laquelle est négocié le prix du fermage est élargie à la hausse (50 % maximum). Le contrat permet au propriétaire de ne pas renouveler le bail, à condition de dédommager le fermier.

La possibilité de mettre les biens loués à disposition d'une société est étendue aux contrats de métayage [art.15].

Les droits des conjoints mariés dans le statut du fermage sont étendus aux personnes liées par un Pacs [art.3].

Un ensemble de mesures en faveur des formes sociétaires encourage l'entrée de capitaux extérieurs et facilite les transmissions progressives.

Amélioration du régime fiscal des Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)

Jusqu'à présent, une EARL composée de membres d'une même famille, père-fils par exemple, était soumise au régime d'imposition des bénéficiaires agricoles. À la cessation d'activité du père, si le fils trouvait un nouvel associé sans lien de parenté, l'EARL devenait assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La suppression de l'exigence du lien familial permet aux EARL de bénéficier d'un régime fiscal stable même en cas de changement d'associés. De plus, cette disposition encourage les apports de capitaux extérieurs à l'agriculture pour le financement des exploitations. Les EARL qui relèvent de l'impôt sur les sociétés et souhaitent se maintenir sous ce régime disposent d'un délai de 6 mois pour confirmer leur option.

Les conditions d'exonération des plus-values réalisées par les sociétés civiles agricoles (EARL, SCEA) seront appréciées au niveau des associés exploitants (et non plus au niveau de la société) [art.12].

La cotisation de solidarité que devaient payer les associés non exploitants est supprimée [art.20].

Les Groupements d'intérêt économique (GIE) constitués entre exploitations agricoles sont exonérés de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments à usage agricole [art.13].

Les assolements en commun peuvent désormais être effectués entre exploitants individuels et sociétés [art.4]. Les preneurs et sociétés qui auraient procédé à un assolement en commun avant le 22 juillet 2005 sans en avoir informé le propriétaire des terres peuvent régulariser leur situation jusqu'au 6 juillet 2006 [art.105].

Le contrôle des structures [art.14] est simplifié et réduit dans son champ d'application notamment pour les transmissions familiales.

Un contrôle simplifié pour les transmissions familiales

Il est important de permettre à une famille de conserver une propriété et d'éviter la dispersion des biens qui la composent. Cette nécessité était déjà reconnue au niveau local, et de fait, les refus sur des demandes d'autorisation d'exploiter portant sur des biens de famille étaient très rares. Pour harmoniser cette pratique et éviter des éventuelles différences de traitement selon les départements, le contrôle des structures sur les biens de famille a été aménagé. Les transmissions familiales répondant aux conditions fixées bénéficieront d'une procédure simplifiée de déclaration. Elle permettra un règlement plus rapide des formalités.

Enfin, la loi crée un dispositif spécifique pour inciter les exploitants quittant l'agriculture à céder leur exploitation à un jeune qui s'installe dans le cadre d'un contrat de vente progressive assorti d'un avantage fiscal [art.16] : le plan crédit-transmission.

Un exemple de plan crédit-transmission

Un jeune agriculteur reprend la totalité d'une exploitation d'une valeur de 400 000 €. Il se met d'accord avec le cédant pour le faire dans le cadre d'un plan crédit-transmission. Le cédant accepte donc pour une partie de la reprise (la moitié au maximum) un paiement différé sur une durée de 10 ans déterminée d'un commun accord. Pendant ce temps, le jeune agriculteur rémunère ce « prêt-vendeur » à un taux fixe déterminé contractuellement entre les parties, par exemple 4 %.

Dans notre cas l'acheteur paie à la reprise la moitié du capital, soit 200 000 €. Il n'a pas à payer immédiatement les 200 000 € restants. En revanche il rémunère pendant 10 ans cette deuxième moitié dont le cédant a accepté le paiement différé, à 4 % (soit 8 000 €/an).

De son côté, pendant toute la durée du crédit, le cédant bénéficie d'une réduction d'impôt égale à la moitié des intérêts imposés⁽¹⁾ dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. La réduction est donc ici de 4 000 €/an s'il est marié ou pacsé, et de 2 500 € s'il est seul. Cette réduction valorise donc pour lui en réalité les intérêts de ce prêt à 4 % + 2 % = 6 %. Au terme du contrat, le jeune verse au cédant les 200 000 € restant dus.

Le contrat entre le cédant et le jeune doit être authentifié par notaire.

(1) Les intérêts sont retenus dans la limite de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour une personne mariée ou pacsée.

● Améliorer les conditions de travail et la protection sociale des agriculteurs

Un ensemble de mesures vise à améliorer la protection sociale des exploitants et à rapprocher leurs conditions de travail et de vie de celles des autres catégories socio-professionnelles

La loi crée, pour les conjoints participant aux travaux, l'obligation d'opter pour un statut social et limite la durée du statut d'aide familial à 5 ans [art.21]. Elle ouvre le statut de conjoint collaborateur aux concubins et aux personnes liées au chef d'exploitation par un pacte civil de solidarité [art.21].

La protection sociale des personnes exploitant moins d'une demi-surface minimum d'installation sera améliorée par ordonnance [art.23].

La loi permet aux conjointes d'exploitants, qui ont cessé momentanément leur activité sur l'exploitation pour élever leurs enfants, d'intégrer ces périodes dans le calcul de leur retraite agricole [art.24].

EXEMPLE DE MESURE ASSURANCE VIEillesse DES PARENTS AU FOYER (AVPF)

Nicole est la conjointe d'un exploitant ayant exercé toute sa carrière dans l'agriculture. Elle a cotisé 32,5 années et ses cotisations vieillesse ont été prises en charge durant cinq ans par le régime général au titre de l'AVPF.

Actuellement, elle reçoit plusieurs pensions en même temps. Elle bénéficie d'une revalorisation assortie d'une minoration (-60 %) en raison d'une carrière incomplète : 32,5 ans contre 37,5 ans.

→ Pension initiale agricole = $32,5 / 37,5 * AVTS = 2\,608$ euros

→ Revalorisation = 972 euros⁽¹⁾

→ Total pension = 3 580 euros

Après assimilation de la durée prise en charge au titre de l'AVPF à une carrière agricole pour déterminer le seuil d'accès et les coefficients éventuels de minoration (écarts entre 37,5 ans et carrière agricole, AVPF comprise) :

→ Pension initiale agricole = 2 608 euros

→ Revalorisation = 2 433 euros⁽²⁾

→ Total pension = 5 041 euros

→ Augmentation de la revalorisation : $2\,433 / 972 = +150 \%$

→ Augmentation de la pension : $5\,041 / 3\,580 = +41 \%$

En résumé, la période AVPF permet d'assouplir les conditions d'accès aux revalorisations pour la période agricole hors AVPF et les conditions d'application des coefficients de minoration.

(1) $(MV2 - AVTS) * 32,5 / 37,5 * 40 \% = 972$ euros

(2) $(MV2 - AVTS) * 32,5 / 37,5 = 2\,433$ euros

Un crédit d'impôt « remplacement » permet aux exploitants astreints à ne pas quitter leur exploitation de prendre des congés en se faisant remplacer par du personnel qualifié [art.25].

Comment bénéficier de l'aide au remplacement ?

Prenons le cas d'un couple d'éleveurs laitiers sans vacher, travaillant tous les deux 365 jours par an sur l'exploitation sans pouvoir partir en vacances.

Il existe déjà des services de remplacement, notamment dans les régions d'élevage laitier, qui permettent aux exploitants de se faire remplacer en cas de maladie, d'accident ou pour cause de maternité notamment. Le coût du remplacement par un salarié spécialisé constitue un frein pour de nombreux exploitants.

Pour un remplacement de 14 jours par an, les exploitants bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à 50 % de la dépense engagée. Celle-ci est plafonnée à 1799,28 € pour 14 jours. Le crédit d'impôt est accordé dans les mêmes conditions aux associés exploitants à proportion des droits qu'ils détiennent dans la société.

● Développer l'emploi salarié

■ La loi vise à développer l'emploi salarié en agriculture

Des mesures spécifiques facilitent l'emploi de travailleurs occasionnels ou saisonniers, favorisent les transformations d'emplois occasionnels en emplois permanents [art.27] et encouragent la constitution de groupements d'employeurs [art.26 & 58].

Des mesures pour l'emploi

— Afin de favoriser la création d'emploi en agriculture pour les jeunes, la loi ouvre la possibilité d'employer un mois par an des jeunes de moins de 26 ans avec une rémunération exonérée de cotisations sociales [art.27] ;

— La loi fait passer de 100 à 119 jours la période durant laquelle les employeurs bénéficient d'exonérations de charges sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels [art.27] ; la disposition est élargie aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) ;

— La loi soutient la transformation d'emplois occasionnels longs en emplois permanents par un allègement des charges sociales [art.27].

Plusieurs dispositions concourent à renforcer l'attractivité du secteur pour les salariés : la création d'un contrat emploi-formation [art.34], d'un régime de participation financière aux résultats et d'un dispositif de cotisation patronale (dit « 1 % logement ») destiné à faciliter le logement des salariés [art.29].

Enfin, dans le domaine de la formation des chefs d'entreprise, la reconversion des exploitants en difficulté est améliorée par la possibilité de bénéficier pendant leur congé de formation d'un revenu de remplacement [art.33].



Conforter le revenu des agriculteurs et de la ferme France

Le deuxième objectif de la loi est de conforter le revenu des agriculteurs en développant de nouveaux débouchés, en renforçant l'organisation économique et en améliorant les dispositifs de maîtrise des risques et des aléas.

● Développer les biocarburants et les bioproduits

La LOA entend donner à la France les moyens de développer les nouveaux débouchés qu'offrent les valorisations non alimentaires des produits agricoles.

Cet objectif est inscrit dans les missions de la recherche agronomique [art.43].

La loi affiche des ambitions fortes pour le développement des biocarburants [art.48]. Elle autorise en outre l'utilisation en autoconsommation de l'huile végétale pure et prévoit d'autoriser au 1^{er} janvier 2007 sa commercialisation comme carburant agricole.

De nombreux débouchés

Pour les produits agricoles à destination non alimentaires (environ 2 millions d'ha mobilisés en 2008), d'autres débouchés à plus forte valeur ajoutée sont d'ores et déjà identifiés. Sont concernés les secteurs des lubrifiants, solvants, tensioactifs, biomatériaux... À l'horizon 2015, environ 3,5 millions d'ha seront concernés par les valorisations énergétiques et non énergétiques des productions agricoles. Ce sont donc de nouveaux débouchés qui s'ouvrent pour l'agriculture française.

L'interdiction, à partir de 2008, de l'utilisation des lubrifiants non biodégradables ou ne répondant pas à certains critères écologiques [art.44] ouvre la voie au développement du marché des huiles et fluides hydrauliques d'origine végétale. L'interdiction vaudra pour les zones à enjeux environnementaux importants lorsqu'il existe des produits de substitution.

L'interdiction dès 2010 de la distribution des sacs de caisse à usage unique en plastique non biodégradable [art.47] est un signe fort de la volonté des pouvoirs publics de développer les biomatériaux pour créer de nouveaux débouchés et protéger l'environnement.

● Renforcer l'organisation économique

La LOA donne à l'organisation économique de nouveaux moyens pour améliorer et sécuriser le revenu de l'agriculteur.

Elle encourage le regroupement de l'offre pour renforcer le pouvoir économique des producteurs dans le respect du droit de la concurrence [art.53].

Elle renforce les interprofessions en élargissant leurs compétences. Elle contribue à la mise en place de démarches collectives pour lutter contre les risques et aléas, en les habilitant à élaborer des contrats types entre producteurs et acheteurs [art.53].

Un nouvel élan est également donné à la coopération agricole avec la création d'un Haut Conseil responsable de l'agrément de l'ensemble des coopératives agricoles [art.58]. Enfin, la loi encourage une gestion dynamique du capital social et une meilleure participation des adhérents.

Possibilité de transformer une partie des ristournes pour les coopérateurs

La LOA permet aux coopérateurs de transformer une partie de leurs ristournes en parts sociales d'épargne. Le coopérateur bénéficiera sur option, pour ces parts sociales, d'un différé d'imposition. Il n'est imposé que lorsqu'il les valorise effectivement, au moment où il quitte la coopérative. C'est une nouvelle forme de participation des associés à la vie de leur coopérative.

● Mieux maîtriser les risques et les aléas

■ *La loi dote les entreprises agricoles d'outils efficaces pour mieux maîtriser les risques et les aléas.*

La LOA renforce la capacité des entreprises agricoles à se prémunir contre les risques et les aléas, en améliorant la Déduction pour aléas (DPA). Elle pose également les bases d'une généralisation du système d'assurance récolte.

La Déduction pour aléas (DPA)

La DPA, mise en place en 2002, permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement une fraction de leur bénéfice imposable. Celle-ci est affectée à un compte d'épargne en vue de faire face aux aléas climatiques, économiques, sanitaires ou familiaux. L'imposition n'intervient que lorsque les sommes déposées sur le compte sont effectivement mobilisées pour faire face à de tels aléas affectant le revenu. À défaut, les sommes sont imposables au bout de 5 ans.

La LOA amplifie la portée de la DPA [art.67] :

- le plafond commun DPI-DPA est porté à 26 000 € (au lieu de 21 200 €) ;
- ce plafond peut être augmenté dans certaines conditions, notamment pour tenir compte de l'emploi de salariés.
- la loi instaure la possibilité d'inclure les primes d'assurances récolte parmi les utilisations des sommes épargnées au titre de la DPA ;

Dans le domaine de l'assurance-récolte, la LOA :

- adapte le cadre législatif pour que cette innovation puisse être généralisée à toutes les productions agricoles [art.62 & 63] ;
- instaure le Comité national de l'assurance en agriculture (CNAA) qui garantit un partenariat efficace entre les professionnels agricoles, l'État et les assureurs ;
- adapte la procédure des calamités agricoles afin d'en accélérer les délais dans les cas d'indemnisation des calamités agricoles pour les risques non encore assurables ;
- appelle des dispositifs adaptés à la spécificité et à la fragilité accrue au regard des aléas de toute nature de certains territoires (montagne, départements d'Outre-mer...) ;
- étend le dispositif d'aide au développement de l'assurance aux départements d'Outre-mer.

L'assurance-récolte

La mesure mise en place en 2005 responsabilise l'agriculteur. Un an après sont introduites, plus de 60 000 contrats ont été signés. Ils permettent une meilleure indemnisation, associée à une franchise plus faible. Le dispositif est financé par l'État à hauteur de 30 millions d'euros au budget 2006.

Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs

La LOA aide l'agriculture française à répondre aux attentes nouvelles de la société. Celles-ci portent à la fois sur la sécurité sanitaire, des produits de qualité et des services nouveaux en matière de protection de l'environnement.

● Renforcer la confiance du consommateur

La LOA réorganise le dispositif national d'homologation des produits phytosanitaires et fertilisants en séparant l'évaluation et la gestion des risques [art.70]. L'évaluation est confiée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche délivre les autorisations.

Le Gouvernement pourra légiférer par ordonnance [art.71] pour adapter au droit communautaire la législation relative à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé et à la protection animales.

● Promouvoir les produits de qualité

La loi clarifie le système des signes de qualité en le restructurant autour de trois modes de valorisation [art.73]. Le premier regroupe les signes d'identification de la qualité et de l'origine liés à une qualité supérieure (Label Rouge), à l'origine (AOC-AOP et IGP)*, à la tradition (STG)* ou à la qualité environnementale (mode de production en agriculture biologique). L'ensemble sera géré par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Le deuxième concerne les mentions valorisantes (fermier, montagne, produits pays et vins de pays) qui font l'objet d'un étiquetage particulier.

Le troisième est la démarche de Certification de conformité des produits (CCP)* permettant d'identifier une ou plusieurs caractéristiques spécifiques du produit et de la reproduire tout au long de la chaîne de production et de transformation.

Les instruments de valorisation des produits

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : Label Rouge, AOC-AOP, IGP, STG, AB* ;
- mention valorisante : « Fermier », « Montagne », « Produits-pays », « Vins de pays » ;
- démarches de certification des produits.

La simplification de la procédure des Indications géographiques protégées (IGP)

Hier : L'obtention d'une IGP était liée à l'obtention préalable d'un Label rouge ou d'une CCP. La démarche nécessitait l'instruction de deux types de dossiers par deux instances, la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC) et l'INAO.

Aujourd'hui : L'accès à l'IGP est direct, sans passer par la détention d'un label ou d'une CCP. Les éléments du dossier tant sur ses aspects géographiques que qualitatifs sont examinés par le seul Institut national de l'origine et de la qualité.

La loi affirme que le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France [art.74].

*AB : agriculture biologique ; AOC : appellation d'origine contrôlée ; AOP : appellation d'origine protégée ; IGP : indication géographique protégée ; STG : spécialité traditionnelle garantie ; CCP : certification de conformité de produit.



Le Conseil de la modération

En application de la LOA, le Conseil de modération et de prévention est créé par décret le 14 février 2006. Instance de dialogue et d'échange, il assiste et conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en place des politiques de prévention en matière de consommation d'alcool.

Le Conseil est composé de membres de droit, de parlementaires et de membres désignés par les ministres chargés de la santé et de l'agriculture.

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche nomme « 8 représentants des entreprises et organisations professionnelles concernées et notamment des filières vitivinicoles ».

● Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement

■ *La loi entend favoriser les pratiques agricoles les plus respectueuses de l'environnement*

Elle permet d'inclure dans les baux ruraux des clauses visant à préserver l'environnement [art.76] en contrepartie d'une baisse du prix du fermage.

Un exemple d'application : le rôle des genêts

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a acquis plus de 330 hectares de prairies dans le site des basses vallées angevines, l'une des principales zones de nidification du râle des genêts en Europe. 135 hectares font l'objet de contrats amiables avec des exploitants agricoles qui s'engagent à maintenir les prairies et ne fauchent qu'après le 25 juillet. Le rôle des genêts peut mener à bien sa première nichée et en refaire une deuxième. La disposition de l'article 25 permet à la LPO de pérenniser l'exploitation agricole de ses prairies dans le respect du cycle de reproduction du râle des genêts.

La loi soutient l'agriculture biologique dans la durée, au-delà de la période de conversion, par l'octroi aux exploitants d'un crédit d'impôt [art.75]. Elle prévoit la prise en compte de la certification « agriculture biologique » dans les opérations de remembrement [art.37].

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles dont au moins 40% des recettes proviennent d'activités liées à l'agriculture biologique bénéficient d'un crédit d'impôt. Il pourra atteindre 2 000 € par an pendant 3 ans (sur les revenus des années 2005 à 2007).

Il comprend :

- une base fixe, à 1 200 € ;
- un montant supplémentaire de 200 € par hectare, dans la limite de 4 hectares, pour ne pas défavoriser les petites exploitations, nombreuses en agriculture biologique.

L'aide doit s'élever à 25 millions d'euros en 2006. Près de 13 000 exploitants agricoles sont concernés.

Valoriser tous les territoires

Aux trois premiers objectifs, prioritaires, s'ajoutent des enjeux territoriaux : assurer une meilleure protection des espaces agricoles, garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable, mieux valoriser la forêt.

● Protéger l'espace agricole en métropole et en Outre-mer

■ *La loi comporte un ensemble de dispositions visant à renforcer la protection de l'espace agricole*

Elle augmente les capacités d'initiative permettant de créer des Zones agricoles protégées (ZAP). Ainsi, l'initiative de délimiter des ZAP, réservée, à ce jour, aux communes et au préfet, pourra-t-elle émaner également des établissements publics compétents en matière de Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou de Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Désormais, l'agriculture figure explicitement parmi les volets à prendre en considération dans l'établissement des SCOT et des PLU, notamment dans l'établissement du diagnostic qui constitue une composante essentielle de ces documents.

La loi donne mission aux SAFER (Société d'Aménagement du Foncier et d'Établissement Rural) d'informer systématiquement les maires des transactions sur le foncier agricole [art.39]. Elle leur permet de préempter conjointement des terres et les DPU qui les accompagnent [art.38] et complète leur droit de préemption pour les bâtiments en zone de montagne [art.82].

La LOA accorde une importance particulière aux zones ultramarines. Elle comporte notamment plusieurs mesures adaptées aux spécificités foncières de ces territoires (rareté des terres à la Réunion et aux Antilles ; mise en valeur de la Guyane).

La loi réforme le statut du fermage et le métayage [art.98] pour donner aux exploitants fermiers et métayers d'Outre-mer les mêmes droits que leurs homologues métropolitains. Dans les baux en cours, la direction des travaux est transférée au métayer. Celui-ci peut, de droit, convertir son bail en bail à ferme. Enfin, il est impossible de conclure de nouveaux baux à métayage (colonnat partiaire), à compter de la promulgation de la loi.

La LOA améliore la procédure de « mise en valeur des terres incultes » dans les départements d'Outre-mer [art.99].

En Guyane, l'État est propriétaire de 90 % des terres. Afin de favoriser le développement agricole, trois mesures importantes figurent à l'article 100. Premièrement, les agriculteurs titulaires de baux emphytéotiques ayant aménagé des parcelles se verront proposer après 10 ans de bail une cession gratuite des parcelles mises en valeur. Deuxièmement, des concessions foncières peuvent être accordées aux exploitants pratiquant une agriculture sur abattis à caractère itinérant. Enfin, l'Établissement public d'aménagement foncier de la Guyane (EPAG) est doté d'un droit de préemption.

À Mayotte, l'article 101 prévoit que le préfet fixe l'unité de référence déterminant le seuil de viabilité d'une exploitation.

● Garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable

La loi crée un code de la montagne qui rassemblera les textes relatifs à la politique de la montagne et à la gestion des milieux naturels montagnards [art.79]. Elle réaffirme l'exigence d'une prise en compte des handicaps naturels de l'agriculture ainsi que la défense des mesures tant nationales qu'euro péennes qui doivent assurer l'avenir de l'agriculture de montagne [art.80] et sa fonction environnementale [art.81].

La vocation de l'agriculture de montagne à une production de qualité justifie la création de sections montagne dans les interprofessions [art.83] et de commissions qualité dans les comités de massif [art.85]. Elle est le fondement de la mention valorisante « Montagne ».

L'article 82 donne la possibilité aux SAFER de préempter dans les communes de montagne des propriétés foncières bâties pour leur rendre un usage agricole.

La loi dispense les agriculteurs collaborant aux actions de déneigement de présenter à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) leur tracteur équipé d'une lame de déneigement [art.90].

● Mieux valoriser la forêt

La loi reconnaît la contribution du secteur forestier à la réduction des émissions de gaz à effet de serre [art.43]. Elle prévoit un ensemble de mesures visant à développer cet impact positif. Les missions des établissements publics du secteur sont élargies à la valorisation de la biomasse [art.43]. L'Office national des forêts (ONF) pourra réaliser plus facilement les investissements concourrant au développement de nouveaux marchés [art.50], comme celui du bois énergie. Le taux de la TVA pour la fourniture de bois à usage non domestique est abaissé à 5,5 % [art.49].

Les propriétaires forestiers adhérant à une association de défense des forêts contre les incendies pourront déduire de leurs impôts 50 % du montant de leur cotisation versée dans la limite de 1 000 euros [art.66]. Le bénéfice de la déduction de l'impôt sur le revenu « DEFI Forêt », est étendu aux travaux forestiers de desserte indispensables pour une bonne collecte des bois, pour le renouvellement et l'amélioration des peuplements [art.64].



Moderniser l'environnement institutionnel de l'agriculture

La loi donne une base législative à la coopération entre organismes de formation et acteurs de la recherche et du développement et vise à préciser la notion d'institut technique [art.91] .

Elle poursuit l'amélioration du fonctionnement du réseau des chambres d'agricultures [art.92].

Elle regroupe les offices agricoles en trois pôles, élevage, grandes cultures et cultures spécialisées et crée une agence unique de paiement [art.95] afin de réorganiser et simplifier les modalités de gestion des aides à l'agriculture (1^{er} pilier).

Enfin, la loi réforme le dispositif collectif d'amélioration génétique mis en place par la loi sur l'élevage de 1966 en instituant un service public de l'insémination artificielle ainsi qu'une organisation interprofessionnelle de l'amélioration génétique des ruminants [art.93].

Le service universel de l'insémination

La réforme du dispositif français de sélection animale s'inscrit dans une logique de simplification et de clarification des structures, permettant de continuer à faire bénéficier tous les éleveurs de services de qualité, au meilleur coût.

Un élément essentiel de cette réforme est l'ouverture du service de la distribution et de la mise en place de la semence à la concurrence.

L'éleveur pourra ainsi s'adresser, dès le 1^{er} janvier 2007, à toute entreprise de mise en place agréée à des fins sanitaires pour la collecte ou le stockage de la semence. Cette entreprise pratiquera une tarification libre. Les éleveurs pratiquant l'insémination au sein de leur troupeau devront simplement se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage concerné, au lieu de signer une convention avec le centre de mise en place territorialement compétent.

Pour garantir l'accès de tous les éleveurs au service d'amélioration génétique après la suppression du monopole de zone des coopératives d'insémination, un service public de l'insémination sera mis en place dès le 1^{er} janvier 2007. Les coopératives actuellement autorisées assureront, jusqu'en 2009, ce service public : l'éleveur pourra solliciter l'inséminateur de sa coopérative, à un tarif homogène sur la zone. Après 2009, les entreprises en charge du service public seront désignées après appel d'offre. Les entreprises qui assurent le service public pourront obtenir de l'État une compensation des surcoûts auxquels elles sont confrontées, notamment dans les zones à faible densité d'élevage. Cette contribution de l'État permettra ainsi aux éleveurs de continuer à bénéficier, sur tout le territoire national, du progrès génétique à des tarifs modérés.

Enfin, la loi comporte des mesures de simplification significatives [art.15 & 77] notamment en matière de réglementation des installations classées pour laquelle sont, en outre, précisées les modalités de contrôle [art.96].

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA LOI, RENDEZ-VOUS SUR LES SITES INTERNET SUIVANTS :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche www.agriculture.gouv.fr

Premier ministre www.premier-ministre.gouv.fr

Assemblée nationale www.assemblee-nationale.fr

Sénat www.senat.fr